



Règlement de police des communes de

St-Gingolph - Port-Valais

Vouvry - Vionnaz

TABLE DES MATIERES

I DISPOSITIONS GENERALES

1. But
2. Compétence
3. Droit applicable
4. Champ d'application territorial
5. Mission et organisation
6. Intervention
7. Appréhension
8. Identification
9. Arrestation provisoire
10. Assistance à l'Autorité
11. Entrave à l'Autorité

II ORDRE PUBLIC ET MŒURS

12. Généralités
13. Alcool, ivresse ou autres états analogues
14. Prostitution
15. Protection de la jeunesse
16. Mendicité
17. Publication et reproduction
18. Armes

III TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

19. Généralités
20. Activités et travaux bruyants
21. Engins motorisés
22. Stations ou tunnels de lavage
23. Containers de récupération de verre
24. Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs
25. Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration
26. Sécurité sur la voie publique
27. Lieux de culte

IV POLICE DES HABITANTS

28. Arrivée
29. Changement d'adresse
30. Départ
31. Obligation des tiers
32. Législation cantonale

V POLICE DES ANIMAUX

33. Généralités
34. Chiens
35. Fourrière

VI POLICE DU COMMERCE

36. Autorité compétence
37. Activités temporaires ou ambulantes
38. Horaires des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration
39. Ouverture des magasins

VII POLICE DU FEU

40. Prévention contre l'incendie
41. Feux d'artifice
42. Incinération de déchets à l'air libre
43. Bornes hydrantes

VIII POLICE RURALE

- 44. Arrosage
- 45. Entretien des propriétés
- 46. Eau sur le domaine privé
- 47. Maraudage

IX POLICE DU DOMAINE PUBLIC

- 48. Utilisation normale du domaine public
- 49. Usage accru du domaine public et taxes
- 50. Préaux des écoles
- 51. Vidéo à des fins de surveillance
- 52. Enseignes et affichages
- 53. Stationnement de véhicules
- 54. Blocage et mise en fourrière de véhicules
- 55. Véhicules sans plaque de contrôle
- 56. Camping, pique-nique et caravaning
- 57. Circulation hors des routes et chemins signalés
- 58. Clôtures
- 59. Déblaiement des neiges

X HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

- 60. Sauvegarde de l'hygiène – denrées alimentaires – parasites
- 61. Propreté du domaine public
- 62. Dépôts, déchets
- 63. Trottoirs et chaussées
- 64. Chemins agricoles, torrents
- 65. Habitations et locaux de travail
- 66. Détention d'animaux – abattage – déchets carnés – cadavres d'animaux
- 67. Engrais de ferme et autres

XI SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

- 68. Généralités
- 69. Annonce et autorisation
- 70. Jeux et concours divers
- 71. Mascarade
- 72. Contrôle et mesure
- 73. Compétitions sportives

XII PROCEDURES ADMINISTRATIVES

- 74. Annonce ou demande d'autorisation
- 75. Décision et recours

XIII REPRESSION ET PROCEDURE PENALE

- 76. Compétence
- 77. Dispositions générales
- 78. Séquestre
- 79. Pénalités
- 80. Procédure

XIV DISPOSITIONS FINALES

- 81. Abrogation
- 82. Entrée en vigueur

Vu la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 ;
Vu le code pénal suisse du 21 décembre 1937 ;
Vu la loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 ;
Vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ;
Vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 ;
Vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 ;
Vu la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 ;
Vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ;
Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 ;
Vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux ;
Vu la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

arrête :

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Les dispositions du présent règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

Art. 2 Compétence

¹Le présent règlement précise la façon dont l'Autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

²L'autorité communale (ci-après : «l'Autorité») est le conseil municipal.

³Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Art. 3 Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

Art. 4 Champ d'application territorial

¹Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble des territoires des Communes de St-Gingolph, Port-Valais, Vouvry et Vionnaz, désignées ci-après "les Communes".

²L'autorité communale peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

Art. 5 Mission et organisation

¹ L'Autorité dispose d'un corps intercommunal de police, désigné ci-après " le corps de police ", dont la mission générale est de:

- a) assumer son rôle de prévention ;
- b) maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d) veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.

² Le corps de police dépend de la Commission Intercommunale de Police (CIP), respectivement des Conseils communaux, et est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image des Communes.

³ Le corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un cahier des tâches édicté par la CIP et des ordres de service. Ces derniers traitent notamment de l'usage de moyens de contraintes et de l'arme de service.

⁴ En cas de nécessité, le conseil municipal peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la loi sur la police cantonale.

Art. 6 Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.

Art. 7 Appréhension

La police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut en cas de besoin le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

Art. 8 Identification

Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.

Art. 9 Arrestation provisoire

¹La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou délit.

²La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

- a) la personne refuse de décliner son identité, ou
- b) la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou
- c) l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

⁴Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

Art. 10 Assistance à l'Autorité

¹En cas de cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

²Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Art. 11 Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, ou manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou le code pénal suisse.

Titre II ORDRE PUBLIC ET MOEURS

Art. 12 Généralités

Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

Art. 13 Alcool, ivresse ou autre état analogue

¹La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.

²Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être arrêtées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le Chef de la police ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

³L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

Art. 14 Prostitution

¹Toute personne exerçant la prostitution est tenue de s'annoncer préalablement à l'Autorité compétente.

²La prostitution est l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération.

³ L'exercice de la prostitution de rue est interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence. Constituent, notamment, de tels endroits selon l'art 9 LProst du 12.03.2015:

- a) les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation;
- b) les abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux;
- c) les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats.

⁴Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public. Les infractions à ces dispositions sont passibles de l'amende prévue par le CP; le tribunal de police est compétent.

Art. 15 Protection de la jeunesse

¹Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publiques après 22h00.

²Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi cantonale du 8 avril 2004 et de l'ordonnance cantonale du 3 novembre 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

³Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.

Art. 16 Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité sur le domaine public.

Art. 17 Publication et reproduction

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

Art. 18 Armes

Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors d'un stand sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale.

Titre III TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

Art. 19 Généralités

¹Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

²Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00.

³ Les dispositions du droit fédéral et du droit cantonal en matière de protection contre le bruit, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, d'autorisations de travail, de même que la loi cantonale sur le repos du dimanche, sont réservées.

Art. 20 Activités et travaux bruyants

¹ Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 20h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat.

² L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.

³ L'Autorité est compétente, dans la mesure autorisée par la loi, pour traiter d'une dérogation sur la base d'une demande dûment motivée par le requérant.

⁴ Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.

Art. 21 Engins motorisés

¹ L'utilisation d'engins motorisés (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, débroussailleuse et autres machines analogues) est totalement interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

² Les activités sportives bruyantes en plein air ainsi que, à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation.

Art. 22 Stations ou tunnels de lavage

¹ Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage installés en zone d'habitation est interdit entre 22h00 et 07h00.

² Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.

³ Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Art. 23 Containers de récupération de verre

¹ L'utilisation des containers de récupération de verre installés en zone d'habitation est interdite entre 22h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

² L'Autorité est compétente pour traiter d'une éventuelle dérogation.

Art. 24 Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs

¹L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.

²Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à annonce ou à autorisation.

³L'emploi de haut-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

Art. 25 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹Les titulaires d'autorisations d'exploiter sont responsables de tout excès sonore causé par leurs installations électroacoustiques, leur clientèle ou leurs employés.

²Ils prennent toutes mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces limitations de bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas de nuisances perçues.

³L'Autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

⁴L'Autorité se réserve le droit de restreindre les horaires d'ouvertures, jusqu'à la fermeture en cas de non-respect des exigences légales.

⁵Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

Art. 26 Sécurité sur la voie publique

Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

Il est notamment interdit :

- a) de jeter des objets solides (pierres, boules de neige ou autres projectiles);
- b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants;
- c) de se déplacer au moyen de patins, de planches à roulettes ou d'engins similaires;
- d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
- e) d'utiliser des matières explosives;
- f) de faire éclater des pétards ou autres engins analogues;
- g) d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation;
- h) de transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires.

Art. 27 Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

Titre IV POLICE DES HABITANTS

Art. 28 Arrivée

¹Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

²Sur réquisition du Contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas; le précédent domicile sera notamment indiqué.

³Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Art. 29 Changement d'adresse

¹Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur des territoires des communes doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.

²Toute personne ayant pris domicile à l'intérieur des territoires des communes et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible, conformément à l'Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).

Art. 30 Départ

Toute personne qui quitte les territoires des communes doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ.

Art. 31 Obligations de tiers

Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc. est tenu, dans un délai de 30 jours dès le début ou la fin d'une location, d'en informer le Contrôle des habitants.

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

Art. 32 Législation cantonale

Pour le surplus, la loi du 14 novembre 2008 sur le contrôle de l'habitant est applicable.

Titre V POLICE DES ANIMAUX

Art. 33 Généralités

¹Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.

² Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tous les territoires communaux, y compris les zones d'habitations.

³En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

⁴L'Autorité peut ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- troubler la tranquillité publique;
- importuner autrui;
- créer un danger pour la circulation;
- porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.

⁵Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière, notamment, de protection des animaux et de lutte contre les épizooties.

Art. 34 Chiens

¹Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur d'une localité et être sous contrôle en dehors de celle-ci.

²Les chiens qualifiés de dangereux selon la procédure décrite à l'article 24b de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984 (LcLPA), ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat, doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.

³Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.

⁴L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

⁵Tout chien errant est mis en fourrière.

⁶Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens, en particulier la LcLPA.

Art. 35 Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

Titre VI POLICE DU COMMERCE

Art. 36 Autorité compétente

Le Conseil municipal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.

Art. 37 Activités temporaires ou ambulantes

¹L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis à la législation fédérale et cantonale y relative. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.

²Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

³ L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.

Art. 38 Horaires des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹L'Autorité fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR. A défaut d'une décision, ces locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.

²Pour les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales, l'horaire est libre pour autant que l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée par l'association, pour son propre compte et en accord avec le but de l'association. Dans les cas d'utilisation gratuite ou payante par des tiers, les horaires d'ouverture et de fermeture sont fixés par l'Autorité et à défaut d'une décision, ces locaux et emplacements demeurent fermés entre 24h00 et 05h00.

³Sur demande, l'Autorité peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Il prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

⁴En matière de protection contre le bruit, l'article 25 du présent règlement est applicable, notamment en ce qui concerne la directive du Cercle Bruit.

Art. 39 Ouverture des magasins

Le domaine de l'ouverture des magasins est régi par la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins et son règlement. Demeurent également réservées la loi fédérale sur le travail et ses dispositions d'exécution.

Titre VII POLICE DU FEU

Art. 40 Prévention contre l'incendie

¹Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population.

²Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 73 et 74 du présent règlement.

Art. 41 Feux d'artifice

¹Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux et emplacements expressément désignés par elle.

²La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.

³Cette autorisation doit préciser les conditions de commerce de tels engins.

Art. 42 Incinération de déchets à l'air libre

¹L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.

²Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Art. 43 Bornes hydrantes

Il est interdit d'empêcher l'accès, d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat. Leur utilisation en cas de danger immédiat est réservée.

Titre VIII POLICE RURALE

Art. 44 Arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière.

Art. 45 Entretien de propriétés

¹Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, ainsi que d'entretenir les bisses dans la zone à bâtir.

²L'Autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.

³ Dans la zone à bâtir, les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés avant le 31 juillet. A défaut et après sommation préalable, il y sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁴ Aux carrefours, les plantations doivent être soignées et entretenues de manière à ce que les distances de visibilité et de détection restent garanties pour tous les usagers des routes et chemins (selon norme VSS SN 640 273a).

Art. 46 Eau sur le domaine privé

¹ Les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.

² L'autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.

³ En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

Art. 47 Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Titre IX POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 48 Utilisation normale du domaine public

¹Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier :

- a. les parcs ;
- b. les promenades ;
- c. les jardins publics ;
- d. les places de jeux ;
- e. les préaux et abords des écoles ;
- f. les terrains de sport ;
- g. l'ensemble des aires de pique-nique ;
- h. les arrêts des transports en commun.

²Sous réserves de dispositions particulières, les emplacements mentionnés à l'alinéa 1 sont ouverts et libres d'accès au public en permanence.

³Sauf décision contraire de l'Autorité, il est interdit de faire usage des terrains de sport de 22h00 à 07h00.

⁴Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

⁵Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

Art. 49 Usage accru du domaine public et taxes

¹Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité. Est réputé tel, en particulier, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant. Une taxe pourra être perçue.

²En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation ou la concession en ait été délivrée, l'Autorité peut :

- a. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle;
- b. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 50 Préaux des écoles

¹Durant les heures d'activités scolaires et parascolaires, les personnes étrangères aux complexes scolaires ne sont pas autorisées à pénétrer dans les préaux d'écoles.

²De 22h00 à 07h00, il est interdit de demeurer dans les préaux.

Art. 51 Vidéo à des fins de surveillance

¹Seule l'Autorité peut utiliser des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où ce moyen apparaît approprié et nécessaire pour lutter contre les vandalismes et incivilités de tout genre. Cette mesure peut être prise en coordination avec la police cantonale.

²Toute personne sur le point d'entrer dans le champ d'une caméra en sera informée.

³Les données seront uniquement utilisées pour retrouver l'auteur d'une infraction.

⁴Les données ne seront pas copiées et seront conservées au maximum une semaine, à moins qu'elles ne doivent être utilisées à des fins d'enquête.

⁵Seuls les organes de police et de justice auront accès aux enregistrements.

⁶Toute personne qui filmerait partiellement le domaine public en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine privé, devra demander une autorisation à l'Autorité.

⁷En cas de délivrance d'autorisations à des privés, l'Autorité veillera à ce que les points 2 à 5 soient respectés, sous peine de confiscation des prises de vues qui porteraient atteinte aux droits de la personnalité et/ou qui relèveraient du droit de la protection des données.

⁸Si le champ d'action des caméras utilisées par l'Autorité couvre, en tout ou en partie, un domaine privé, l'accord du propriétaire privé est nécessaire.

Art. 52 Enseignes et affichages

¹La pose d'affiches réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

²Dans les lieux où la commune est compétente en matière d'installations de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la municipalité ou d'une autorisation du conseil municipal.

³L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

⁴ Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 et le règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes du 8 novembre 1989.

⁵ Le préavis de la Commission cantonale de signalisation routière devra être requis lorsque le droit en vigueur le prévoit.

Art. 53 Stationnement de véhicules

¹La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.

²Dans les emplacements mentionnés à l'article 48 alinéa 1 et à leurs abords, le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans les cases et zones prévues à cet effet et dans le respect de la signalisation.

³L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

⁴L'Autorité peut se faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Art. 54 Blocage et mise en fourrière de véhicules

¹La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque ses détenteur ou conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.

²Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du Bulletin Officiel.

³Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

Art. 55 Véhicules sans plaques de contrôle

¹Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).

²Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand le propriétaire est inconnu.

³La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démuné de plaques, à des fins d'identification de son propriétaire, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.

⁴A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'Autorité rend une décision formelle, pour autant que le propriétaire soit connu.

⁵Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

⁶En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

⁷Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.

⁸En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 56 Camping, pique-nique et caravaning

¹Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

²Le camping, le caravaning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.

³L'Autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs voire des garanties de sécurité.

Art. 57 Circulation hors des routes et chemins signalés

¹ Celui qui, sans autorisation du propriétaire, de la commune ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs, au moyen d'un véhicule à moteur, est passible, après avertissement, des sanctions prévues par le présent règlement.

² Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la loi d'application du code Civil Suisse.

³ L'Autorité est habilité à poser des barrières ou des signaux sur les routes, afin d'en interdire l'accès pour des raisons d'environnement ou de dérangement de la faune.

Art. 58 Clôtures

¹ Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, les communes peuvent exiger l'enlèvement temporaire des clôtures sur tout ou partie du territoire.

² Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, les communes peuvent procéder d'office aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.

³L'Autorité est compétente pour interdire ou faire enlever d'autres types de clôtures dangereux.

Art. 59 Déblaiement des neiges

¹ À l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles et de l'entasser aux endroits prescrits par le service de voirie.

² La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³ Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige, de chéneaux et de descente.

⁴ Une publication dans le Bulletin officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.

Titre X HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 60 Sauvegarde de l'hygiène - Denrées alimentaires - Parasites

¹Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques sont interdits.

²L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

³L'Autorité doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.

⁴Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites.

Art. 61 Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Art. 62 Dépôts, déchets

¹Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.

²L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.

³Il est spécialement interdit aux non-résidents des communes d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur l'ensemble des territoires des communes, sauf convention intercommunale particulière.

Art. 63 Trottoirs et chaussées

¹Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

²Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

³Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁴La même disposition incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Art. 64 Chemins agricoles, torrents

Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit. L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

Art. 65 Habitations et locaux de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Art. 66 Détention d'animaux - Abattage - Déchets carnés - Cadavres d'animaux

¹Les écuries, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers ou autres constructions abritant des animaux, admis par le droit des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité, de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé.

²L'abattage d'animaux est régi par la législation fédérale et cantonale en la matière.

³Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés au centre régional de collecte des sous-produits animaux prévu à cet effet, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant au maximum 10 kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée.

⁴La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale.

Art. 67 Engrais de ferme et autres

¹L'épandage de purin, d'eaux grasses, de fumier, de compost et de tout autre engrais malodorant est interdit durant la saison estivale à proximité des zones habitées, des ruisseaux et torrents. Il est interdit d'épandre des engrais de ferme s'il existe un risque réel de pollution des eaux, notamment lorsque le sol a perdu sa capacité d'absorption et de rétention parce qu'il est couvert de neige, gelé ou gorgé d'eau. Ces principes s'appliquent non seulement au purin, mais aussi au fumier, lisier et aux jus d'ensilage. Demeure réservé le cas d'urgence avec autorisation cantonale et communale.

²Demeurent réservées les prescriptions en matière de protection de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.

³En période hivernale, il est absolument interdit d'épandre ou de stocker des engrais de ferme :
- dans les zones humides, sur les terrains secs, le long des haies et des lisières de forêt ou des bosquets, ainsi que sur toute surface protégée en vertu de la législation sur la protection de la nature soumise à une interdiction de fertilisation,
- dans les zones de protection des captages d'eau souterraine dûment homologuées,

L'épandage du purin ne peut en outre intervenir que si le sol est apte à absorber le liquide. L'épandage est autorisé en période de végétation, à l'extérieur de la zone à bâtir, pas à moins de 50 mètres des habitations.

Sont réservées les autres dispositions prévues par la Leaux et l'ORRChim annexe 2.6.

Titre XI SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Art. 68 Généralités

Au titre de moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés sur les domaines public et privé.

Art. 69 Annonce et autorisation

¹L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'Autorité.

²L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'autorité communale qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.

³L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'Autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile. Elle peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respecte pas les conditions de l'autorisation ou l'annonce faite. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires, en particulier pour limiter les émissions sonores.

⁴Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions sonores et de laser, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, de loterie, de jeux de hasard et de commerce itinérant, ainsi que les dispositions sur l'usage du domaine public.

Art. 70 Jeux et concours divers

¹L'Autorité délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription (art 12 al.1 LPC). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. Le conseil communal peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.

²Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu et de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels.

Art. 71 Mascarade

¹En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.

²Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents ou dangereux

Art. 72 Contrôle et mesure

¹La police a libre accès à tous lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 69 al. 1 et 2 du présent règlement.

²Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

³La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs, ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation ou d'annonce. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.

Art. 73 Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, un mois à l'avance, l'agrément de l'Autorité communale qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

Titre XII PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Art. 74 Annonce ou demande d'autorisation

¹Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

²L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles.

Art. 75 Décision et recours

¹L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.

²En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit à l'Autorité contre la décision du service.

³Le recours contre la décision de l'Autorité est régi par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA). Demeurent réservées les voies de droit prévues dans les législations spéciales.

Titre XIII REPRESSION ET PROCEDURE PENALE

Art. 76 Compétence

Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par le conseil municipal.

Art. 77 Dispositions générales

¹Les dispositions générales du code pénal sont applicables par analogie, sous réserve de l'article 59 de la loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 (LACP) et de l'alinéa 2 ci-après.

²Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont applicables, sous réserve de l'article 29 de sa loi d'application.

³Les contraventions au présent règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Art. 78 Séquestre

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du Ministère public ou du tribunal.

Art. 79 Pénalités

¹Toute contravention au présent règlement de police, commise par un adulte, qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excèdera pas Fr. 5'000. —.

²Lorsque que le recouvrement de l'amende est inexécutable par la voie de la poursuite, le tribunal de police intervient auprès du juge de l'application des peines et mesures pour demander la conversion de l'amende en peine privative de liberté.

³Avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général au sens de l'art. 107 CPS peut être ordonné à la place de l'amende. Le tribunal de police se dessaisit en faveur de l'autorité d'instruction du for de l'instruction lorsque le contrevenant requiert un travail d'intérêt général à la place de l'amende.

⁴La loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMin) arrête les sanctions et mesures applicables au mineur coupable d'une contravention de droit communal.

⁵Demeurent réservées les dispositions des législations fédérales et cantonales pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

Art. 80 Procédure

¹La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commise par un adulte est régie par la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP).

²La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commise par un mineur est régie par la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMin).

Titre XIV DISPOSITIONS FINALES

Art. 81 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement intercommunal de police des Communes de St-Gingolph, Port-Valais, Vouvry, Vionnaz et Collombey-Muraz du 21 novembre 2007.

Art. 82 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat

Homologué par le Conseil d'Etat le 21 février 2018.

Ainsi adopté en assemblée primaire en séance du 16 octobre 2017

Commune de ST-GINGOLPH

Le Président



GRANGE Werner



La Secrétaire



Catherine Chablais

Ainsi adopté en assemblée primaire en séance du 7 novembre 2017

Commune de PORT-VALAIS

Le Président



ZOPPELLETTO Pierre



La Secrétaire

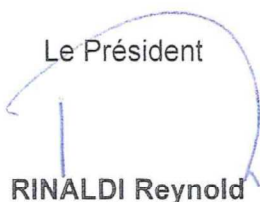


CRAUSAZ Pierre-Alain

Ainsi adopté en assemblée primaire en séance du 6 novembre 2017

Commune de VOUVRY

Le Président



RINALDI Reynold



La Secrétaire



DUCREY Sébastien

Ainsi adopté en assemblée primaire en séance du 7 novembre 2017

Commune de VIONNAZ

Le Président



LATTION Laurent



La Secrétaire



FOLLONIER Yan